## Art. 19.2 Les éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Dispositions générales

Les éléments protégés d’intérêt communal se distinguent selon les catégories suivantes:

* Les « constructions à conserver »
* Les « gabarits à préserver »
* Le « petit patrimoine à conserver »

Les éléments protégés d’intérêt communal peuvent comprendre des immeubles entiers ou des parties d’immeubles, et peuvent être situés ou non dans un secteur protégé de type « environnement construit », en zone urbanisée ou en zone verte.

Au nom de l’intérêt général, et en respect du présent article, l’appréciation des éléments à protéger doit être confirmée à chaque fois qu’un projet concerne un ou plusieurs de ces éléments.

Prescriptions spécifiques relatives aux « constructions à conserver »

Les « constructions à conserver » sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune démolition, transformation, agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique ou esthétique, altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Sont autorisés pour ces bâtiments les travaux de restauration, de rénovation, de réhabilitation, de réaffectation dans le respect de la valeur historique, artistique ou esthétique de la construction.

Tout projet doit veiller à la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques concernant l’extérieur du bâtiment, à savoir:

* L'implantation par rapport à la rue;
* L’aménagement des espaces libres incluant notamment:
  + La mise en valeur des éléments structurants tels que les murs, murets, grilles en fer forgé et arbres;
  + Le choix des matériaux, des couleurs, de la composition globale, etc., notamment concernant les revêtements de sol, les clôtures, les nouvelles dépendances, les extensions...
  + Les structures portantes;
* Le gabarit:
  + La longueur des façades;
  + Les hauteurs aux corniches et au faitage;
  + Les formes et pentes de la toiture (lucarnes non comprises).
* L’ordonnancement des façades et les proportions des baies;
* Les modénatures et éléments décoratifs qui caractérisent la construction;
* Les encadrements des portes et fenêtres;
* Les menuiseries;
* Les matériaux traditionnels et les teintes traditionnelles.

La restauration et/ou l’adaptation de ces éléments caractéristiques typiques doit être réalisée dans le respect de la valeur historique, artistique ou esthétique de la construction.

Les éléments existants (baies, matériaux, etc.) ne participant pas au caractère typique de l’immeuble peuvent être modifiés à la condition que les nouveaux éléments s’intègrent harmonieusement dans l’ordonnancement traditionnel de la façade.

Sans préjudice d’autres dispositions légales, la préservation du caractère typique n’exclut pas l’intégration d’éléments contemporains, tels que les extensions et les nouveaux percements en façade et en toiture, pour autant que ces éléments s’intègrent et mettent en valeur l’ensemble bâti.

Toute intervention contemporaine ne peut cependant compromettre la cohérence ni dénaturer le caractère typique des bâtiments. En ce sens une intervention contemporaine ne peut être ni majeure, ni dominante.

Les interventions portant sur la composition des façades (ouvertures, modénatures, matériaux...) doivent respecter les prescriptions suivantes:

* Concernant les corps de logis:
  + Les façades principales: Les modifications de l’aspect originel typique des façades principales donnant sur le domaine public sont interdites.
  + Les façades arrières: Les éléments caractéristiques originels sont à préserver mais des interventions contemporaines mineures (baie vitrée, lucarnes...) peuvent être autorisées dans le respect de la valeur historique, artistique ou esthétique de la construction.
* Concernant les granges réaffectées ou non:
  + Les façades principales: Les modifications apportées doivent être mineures et conserver l’authenticité de la façade. De nouveaux percements peuvent être autorisés s’ils s’intègrent qualitativement à la façade (rythme et proportions des ouvertures). Dans tous les cas, les percements d’origine doivent être conservés autant que possible.
  + Les façades arrières: L’aspect d’origine de la façade peut être en partie modifié selon une architecture contemporaine de qualité, dans le respect de la valeur historique, artistique ou esthétique de la construction. Les ouvertures sont en principe généreuses de manière à compenser la limitation des ouvertures en façade avant. Les éléments caractéristiques sont à conserver autant que possible.

Des saillies et des retraits (balcons, loggias...) par rapport aux façades d’une « construction à conserver » sont interdits, sauf en façades arrière des granges réaffectées ou non, dans le respect de la valeur historique, artistique ou esthétique de la construction.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur au maximum un niveau plein situé au rez-de-chaussée, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec la « construction à conserver ».

Le percement d’ouvertures en toiture peut être autorisé pour autant qu’elles s’intègrent harmonieusement à la « construction à conserver ».

La demande d’autorisation de construire devra faire apparaitre les matériaux et les teintes utilisées pour les constructions et les aménagements situées sur la même parcelle qu’une « constructions à conserver ».

La démolition d’une « construction à conserver » est proscrite, à l’exception des cas d’urgence avérés suivants et sous réserve que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire:

* Pour des raisons d’insalubrité irrécupérable,
* Pour des raisons de sécurité,
* Lorsque l’état de vétusté d’une construction est tel qu’il représente un danger avéré pour ses occupants ou la sécurité publique.

L’état de vétusté, d’insalubrité irrécupérable et les cas d’urgence doivent être attestés par le service technique communal ou par un homme de l’art.

Lorsqu’une « construction à conserver » doit être partiellement ou entièrement démolie pour les raisons précitées, la partie à démolir doit respecter les prescriptions suivantes:

* La partie démolie de la « construction à conserver » doit respecter les prescriptions relatives aux « gabarits à préserver »;
* Toute demande d’autorisation de démolir doit être accompagnée:
  + D’un levé topographique selon les coordonnées nationales, réalisé par un géomètre officiel, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites;
  + D’un levé architectural, réalisé par un géomètre officiel ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.